



Conseil de sécurité

Distr. générale
28 juin 2019
Français
Original : anglais

France : projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

Rappelant l'ensemble de ses résolutions, des déclarations de sa présidence et de ses déclarations à la presse concernant la situation au Mali,

Réaffirmant son ferme attachement à la souveraineté, à l'unité et à l'intégrité territoriale du Mali, et insistant sur le fait que c'est avant tout aux autorités maliennes qu'il incombe d'assurer la stabilité, la sécurité et la protection des civils sur l'ensemble du territoire malien,

Réaffirmant les principes fondamentaux du maintien de la paix, y compris le consentement des parties, l'impartialité et le non-recours à la force, sauf en cas de légitime défense ou pour la défense du mandat, et conscient que le mandat de chaque mission de maintien de la paix est déterminé en fonction des besoins et de la situation du pays concerné, et rappelant la déclaration de son Président en date du 14 mai 2018 (S/PRST/2018/10),

Se déclarant vivement préoccupé par la détérioration constante des conditions de sécurité et de la situation humanitaire au Mali, en raison notamment du nombre élevé d'attaques asymétriques que continuent de perpétrer des groupes terroristes dans le nord du Mali et de l'escalade de la violence intercommunautaire dans le centre du pays, qui ont fait nombre de victimes innocentes, entraîné des déplacements massifs, laissé des populations dans une situation où elles ont cruellement besoin d'une assistance et privé de nombreux enfants d'accès à l'enseignement du fait de la fermeture d'écoles, et tout aussi préoccupé par le fait que la situation au Mali a des répercussions néfastes sur les pays voisins et la région du Sahel,

Insistant sur le fait que la sécurité et la stabilité au Mali sont inextricablement liées à celles du Sahel et de l'Afrique de l'Ouest, ainsi qu'à la situation en Libye et en Afrique du Nord,

Condamnant fermement les attaques répétées visant des civils, des représentants des institutions locales, régionales et centrales, ainsi que les forces de sécurité nationales et internationales et celles des Nations Unies, y compris les Forces de défense et de sécurité maliennes, la Force conjointe du Groupe de cinq pays du Sahel (Force conjointe du G5 Sahel), la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA), les forces françaises et la mission de formation de l'Union européenne au Mali (EUTM Mali),

Soulignant que l'instauration d'une paix et d'une sécurité durables dans la région du Sahel passe nécessairement par des efforts conjugués sur le plan politique et dans les domaines de la sécurité et du développement, au profit de toutes les régions



du Mali, et par la mise en œuvre intégrale, effective et sans exclusive de l'Accord pour la paix et la réconciliation au Mali (« l'Accord »), qui permette d'associer toutes les parties, notamment tous les acteurs maliens favorables au processus de paix, et de garantir la participation entière, effective et véritable des femmes et des jeunes,

Constatant que davantage de progrès ont été accomplis pendant les neuf derniers mois qu'au cours des premières années qui ont suivi la signature de l'Accord, période qui a été marquée par la lenteur de la mise en œuvre, *notant* qu'un certain degré de volonté politique associé à des pressions internationales, notamment la perspective de sanctions, ont joué un rôle important dans l'obtention de ces résultats positifs, et *soulignant* que la MINUSMA, de même que les autres forces de sécurité mentionnées dans la résolution 2423 (2018), contribue de façon notable à la mise en œuvre de l'Accord et à la stabilisation au Mali,

Exprimant sa vive impatience face aux retards persistants pris par les parties dans l'application intégrale de dispositions clefs de l'Accord, *regrettant* la stagnation récente du processus de mise en œuvre mentionnée par l'Observateur indépendant dans son rapport d'avril 2019, notant que ces retards prolongés contribuent à créer un vide politique et sécuritaire qui compromet la stabilité et le développement du Mali ainsi que la viabilité de l'Accord, et *soulignant* qu'il importe que les parties s'emploient davantage à s'approprier la mise en œuvre de l'Accord et à lui donner la priorité,

Soulignant que le fait de prendre part à des hostilités en violation de l'Accord ou de prendre des mesures qui font obstacle à la mise en œuvre de l'Accord, y compris par des retards persistants, ou menacent cette mise en œuvre, fait partie des critères donnant lieu à désignation aux fins de sanctions, en application de la résolution 2374 (2017),

Soulignant également que la stabilisation de la situation dans le centre du Mali ne peut se faire sans une nouvelle stratégie renouvelée et pleinement intégrée englobant la poursuite simultanée de progrès sur les plans de la sécurité, de la gouvernance, du développement, de la réconciliation et de l'application du principe de responsabilité, ainsi que de la protection et de la promotion des droits de la personne,

Soulignant en outre qu'il importe d'assurer le succès du dialogue politique sans exclusive récemment annoncé afin de parvenir à un consensus sur les réformes politiques et institutionnelles essentielles,

Condamnant fermement toutes les violations du droit international des droits de l'homme et atteintes à celui-ci et toutes les violations du droit international humanitaire, y compris les exécutions extrajudiciaires et sommaires, les arrestations et détentions arbitraires, les mauvais traitements infligés aux prisonniers et la violence sexuelle et fondée sur le genre, ainsi que le meurtre, la mutilation, le recrutement et l'utilisation d'enfants, et les attaques visant des écoles, des hôpitaux, des agents humanitaires et du personnel médical, et *demandant* à toutes les parties de mettre fin à ces violations et atteintes et de s'acquitter des obligations que leur impose le droit international applicable,

Rappelant, à cet égard, qu'il importe que tous les auteurs de tels actes soient amenés à en répondre et que certains des actes mentionnés au paragraphe précédent peuvent constituer des crimes au regard du Statut de Rome, et *notant* que, les autorités de transition maliennes ayant saisi la Cour pénale internationale le 13 juillet 2012, le Procureur de la Cour a, le 16 janvier 2013, ouvert une enquête sur les allégations de crimes qui auraient été commis sur le territoire du Mali depuis janvier 2012,

Soulignant que le Gouvernement malien et l'ONU doivent adopter des stratégies appropriées d'évaluation et de gestion des risques en matière de changements écologiques, de catastrophes naturelles, de sécheresse, de désertification, de dégradation des sols, d'insécurité alimentaire, d'accès à l'énergie et de changements climatiques, entre autres facteurs qui influent sur la sécurité et la stabilité du Mali,

Saluant la contribution des pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police à la MINUSMA et *rendant hommage* aux soldats de la paix qui risquent leur vie et à ceux qui l'ont perdue,

Saluant également les mesures prises par la MINUSMA pour adopter une position plus ferme ces derniers mois et *se félicitant* de l'intensification de la fréquence et de l'ampleur des opérations de la Mission,

Conscient que, compte tenu des conditions particulièrement difficiles dans lesquelles elle est déployée, la MINUSMA opère en interaction avec d'autres forces de sécurité présentes dans la région et que ces dispositifs peuvent se renforcer l'un l'autre pour rétablir la paix et la stabilité au Mali et dans la région du Sahel,

Prenant note du rapport du Secrétaire général (S/2019/454),

Constatant que la situation au Mali continue de menacer la paix et la sécurité internationales,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

Mise en œuvre de l'Accord pour la paix et la réconciliation au Mali

1. *Exhorte* le Gouvernement malien et les groupes armés que sont la Plateforme et la coalition Coordination (« les parties maliennes ») à continuer d'accélérer la mise en œuvre de l'Accord en prenant d'urgence des mesures substantielles, constructives et irréversibles, et *exhorte également* les parties maliennes à signer sans délai une feuille de route révisée assortie d'un calendrier clair, réaliste et contraignant, portant sur un nombre restreint de priorités liées aux principaux piliers de l'Accord ;

2. *Regrette vivement* que la mise en œuvre de plusieurs dispositions de l'Accord évoquées au paragraphe 4 de la résolution 2423 (2018) ne soit pas encore achevée, voire amorcée dans certains cas, malgré ses appels répétés dans ce sens ces derniers mois, *rappelle* le paragraphe 3 de la résolution 2423 (2018), dans laquelle il a manifesté son intention de répondre au moyen des mesures prévues par la résolution 2374 (2017) dans le cas où les parties ne respecteraient pas les engagements pris dans la Feuille de route adoptée le 22 mars 2018 selon le calendrier établi ;

3. *Souligne* que les personnes ou entités inscrites sur la Liste relative aux sanctions imposées par la résolution 2374 (2017) ne bénéficieront d'aucun appui financier, opérationnel ou logistique de la part des entités des Nations Unies déployées au Mali, et ce jusqu'à leur radiation de la Liste, sans préjudice des dérogations prévues aux paragraphes 2, 5, 6 et 7 de la résolution 2374 (2017) ;

4. *Exhorte* les parties maliennes à prendre immédiatement des dispositions concrètes pour mettre en œuvre les mesures prioritaires suivantes avant la fin du mandat actuel de la MINUSMA :

- assurer l'achèvement de la réforme constitutionnelle, y compris les réformes institutionnelles envisagées dans l'Accord, à l'issue d'une consultation sans exclusive à laquelle auront pleinement participé les parties maliennes, l'opposition politique et la société civile ;

- achever le transfert aux collectivités territoriales des services déconcentrés de l'État, selon leurs domaines de compétence respectifs, achever le transfert de 30 pour cent des ressources de l'État aux autorités locales, en fonction d'un système de distribution équitable, en accordant une attention spéciale aux régions du nord et adopter, à la suite de consultations en bonne et due forme, une loi portant création d'une police territoriale à l'échelle régionale ;
- régler les questions en suspens liées à la conception de Forces de défense et de sécurité maliennes reconstituées et réformées, y compris au moyen de consultations entre les parties maliennes au plus haut niveau, résoudre les questions en suspens concernant la formation d'au moins 3 000 membres des groupes armés signataires, leur intégration dans les Forces de défense et de sécurité maliennes et leur redéploiement, à l'issue d'un processus de consultation sans exclusive et bénéficiant de la participation et de l'assentiment sans réserve des parties maliennes et des autres parties prenantes concernées ; élaborer et commencer à mettre en œuvre, de façon transparente et avec la participation et l'assentiment sans réserve des parties maliennes et des autres parties prenantes concernées, un plan global de redéploiement progressif dans le nord du Mali des Forces de défense et de sécurité maliennes reconstituées et réformées, dans le cadre plus large d'un projet national de réforme du secteur de la sécurité ;
- créer la Zone de développement des régions du nord en adoptant la législation nécessaire, en rendant opérationnels le fonds de développement durable et les mécanismes de gestion inclusifs connexes et en menant un projet pilote qui devra être conçu conjointement par les parties maliennes et la société civile afin de faire en sorte que les populations du nord du Mali puissent bénéficier rapidement des dividendes de la paix ;
- organiser un atelier de haut niveau, avec la pleine participation des parties maliennes et de la société civile, afin de formuler des recommandations concrètes qui seront appliquées dans des délais convenus et de garantir ainsi la participation pleine et entière des femmes dans les mécanismes établis en vertu de l'Accord, afin de soutenir et d'en surveiller l'application, y compris en assurant une plus grande représentation des femmes dans le Comité de suivi de l'Accord ;

5. *Demande* à toutes les parties maliennes d'assurer la participation pleine, effective et véritable des femmes aux mécanismes créés dans le cadre de l'Accord pour en appuyer et en suivre la mise en œuvre, notamment en veillant à accroître la représentation des femmes au Comité de suivi de l'Accord, en instaurant un quota de 30 % de femmes dans toutes les fonctions et institutions politiques, comme énoncé dans la législation malienne, et en assurant la réalisation des objectifs liés à l'Accord énoncés dans le troisième plan national adopté par le Mali aux fins de l'application de la résolution 1325 (2000) et *prie* le Secrétaire général d'accorder une attention particulière à ces points dans ses rapports périodiques sur la MINUSMA ;

6. *Prie* le Secrétaire général d'évaluer tous les six mois, dans ses rapports périodiques sur la MINUSMA, les progrès accomplis dans la mise en œuvre des mesures prioritaires visées au paragraphe 4 ci-dessus, *engage* le Groupe d'experts créé en application de la résolution 2374 (2017) à identifier, dans ses rapports et ses mises à jour périodiques, les parties qui n'appliqueraient pas ces mesures prioritaires, et *exprime* son intention, si ces mesures prioritaires n'étaient pas mises en œuvre avant la fin du mandat actuel de la MINUSMA, d'appliquer les mesures prévues dans la résolution 2374 (2017) aux personnes et entités qui feraient ainsi obstacle à la mise en œuvre de l'Accord ou la menaceraient ;

7. *Demande* à toutes les parties maliennes de respecter strictement les dispositions en place en vue d'une cessation des hostilités et *exige* de tous les groupes armés qu'ils renoncent à la violence et rompent tous liens avec des organisations terroristes et la criminalité transnationale organisée, prennent des mesures concrètes pour prévenir les atteintes aux droits de la personne et les violences contre les civils, mettent fin au recrutement et à l'utilisation d'enfants soldats, cessent toute activité entravant le rétablissement de l'autorité de l'État et des services sociaux de base et reconnaissent sans condition l'unité et l'intégrité territoriale de l'État malien, dans le cadre de l'Accord ;

8. *Exhorte* toutes les parties maliennes à coopérer pleinement avec le Représentant spécial du Secrétaire général et la MINUSMA et à garantir la sûreté, la sécurité et la liberté de circulation du personnel de la Mission en lui assurant un accès immédiat et sans entrave à l'ensemble du territoire malien ;

9. *Demande* que soient inclus, dans les stratégies nationales et régionales, des programmes visant à lutter contre la stigmatisation des victimes de violence sexuelle et fondée sur le genre, à leur rendre justice et à faciliter leur réinsertion dans la collectivité ;

10. *Prie* le Représentant spécial du Secrétaire général d'utiliser de ses bons offices pour encourager et soutenir la pleine mise en œuvre de l'Accord, notamment en dirigeant le secrétariat du Comité de suivi de l'Accord et en jouant un rôle central pour ce qui est d'aider les parties maliennes à définir des mesures de mise en œuvre et à les classer par ordre de priorité, conformément à l'application de l'Accord ;

11. *Engage* les parties maliennes à instaurer un dialogue plus structuré entre les sessions du Comité de suivi de l'Accord, notamment en créant un secrétariat spécialisé placé sous l'autorité du Ministre de la cohésion sociale, de la paix et de la réconciliation nationale, avec l'appui de l'équipe de médiation internationale, *salue* le rôle que joue le Comité pour surmonter les désaccords entre les parties maliennes, *rappelle* les dispositions du Pacte pour la paix au Mali conclu et signé le 15 octobre 2018 par le Gouvernement malien et l'Organisation des Nations unies, dans lequel les parties reconnaissent le caractère exécutoire des décisions et des arbitrages de l'équipe de médiation internationale en cas de divergence concernant la mise en œuvre de l'Accord, et *prie* les membres du Comité de suivi de l'Accord et les autres partenaires internationaux concernés de se mobiliser davantage pour appuyer la mise en œuvre de l'Accord en coordination avec le Représentant spécial du Secrétaire général et la MINUSMA ;

12. *Demande* à l'Observateur indépendant de continuer à publier régulièrement, y compris en les présentant au Comité de suivi de l'Accord, des rapports contenant des recommandations concrètes sur les mesures que toutes les parties doivent prendre afin d'accélérer la mise en œuvre intégrale, effective et sans exclusive de l'Accord, et *demande également* à toutes les parties de coopérer pleinement avec le Centre Carter pour l'aider à s'acquitter de son mandat d'Observateur indépendant ;

13. *Engage* toutes les parties à coopérer pleinement avec la Commission internationale d'enquête créée conformément aux dispositions de l'Accord et comme demandé dans la résolution [2364 \(2017\)](#) ;

14. *Encourage* tous les organismes compétents des Nations Unies, ainsi que les partenaires bilatéraux, régionaux et multilatéraux à fournir l'appui nécessaire à la mise en œuvre de l'Accord par les parties maliennes, notamment celle des dispositions relatives au développement durable ;

Situation dans le centre du Mali

15. *Exhorte* les autorités maliennes à s'employer sans tarder et de manière prioritaire, au titre du Cadre politique de gestion de la crise dans le centre du Mali, à élaborer et à mettre en œuvre une stratégie globale axée sur les aspects politiques visant à protéger les civils, à réduire les violences intercommunautaires et à rétablir la présence et l'autorité de l'État ainsi que les services sociaux de base dans le centre du Mali et *exhorte* également les autorités maliennes à désarmer sans délai toutes les milices, à renforcer l'action qu'elles mènent pour rétablir des relations pacifiques entre les communautés et à faire en sorte que tous les responsables de violations des droits de la personne et d'atteintes à ces droits et de violations du droit international humanitaire dans le centre du Mali aient à répondre de leurs actes et soient traduits devant la justice, et ce, dans les meilleurs délais ;

16. *Engage* la MINUSMA à poursuivre les efforts visant à faciliter le rétablissement de la présence et de l'autorité de l'État ainsi que des services sociaux de base dans le centre du Mali, notamment en aidant les autorités maliennes à atténuer les tensions intercommunautaires, à redéployer les Forces de défense et de sécurité maliennes, à assurer une protection efficace, dynamique et intégrée des civils et à lutter contre l'impunité, et *engage également* la Mission à renforcer ses activités de communication pour souligner le rôle des autorités maliennes et les responsabilités qui leur incombent en matière de protection des civils, tout en sensibilisant le grand public à son rôle et à ses limitations à elle ;

Mandat de la MINUSMA

Principes généraux

17. *Décide* de proroger le mandat de la MINUSMA jusqu'au 30 juin 2020 ;

18. *Décide* que la MINUSMA continuera de compter au maximum 13 289 militaires et 1 920 policiers ;

19. *Autorise* la MINUSMA à utiliser tous les moyens nécessaires pour accomplir son mandat ;

20. *Décide* que la principale priorité stratégique de la MINUSMA demeure d'appuyer la mise en œuvre de l'Accord par le Gouvernement, les groupes armés que sont la Plateforme et la coalition Coordination ainsi que par d'autres parties prenantes maliennes, et *décide également* que la seconde priorité stratégique de la MINUSMA est de faciliter l'application d'une stratégie globale dirigée sur le plan politique par le Mali afin de protéger les civils, de réduire les violences intercommunautaires et de rétablir l'autorité et la présence de l'État ainsi que les services sociaux de base dans le centre du Mali, en s'acquitter des tâches qui lui ont été confiées ;

21. *Souligne* que le mandat de la MINUSMA devrait être exécuté compte tenu de la hiérarchisation des tâches énoncée au paragraphe 20 ci-dessus et aux paragraphes 28 et 29 ci-dessous, *prie* le Secrétaire général de prendre en compte de cette hiérarchisation pour organiser le déploiement de la Mission et de prévoir les ressources budgétaires en conséquence, tout en veillant à allouer des ressources suffisantes aux fins de l'exécution du mandat, et *affirme* à cet égard qu'il faut accorder la priorité à l'appui à la mise en œuvre de l'Accord lorsqu'il s'agit de décider de l'usage des capacités et ressources disponibles, que le Représentant spécial du Secrétaire général, en consultation avec le Commandant de la force, doit pouvoir bénéficier de la souplesse voulue pour déployer les contingents de la MINUSMA d'un secteur à un autre afin de réagir rapidement, conformément au mandat de la MINUSMA, face à toute évolution des conditions de sécurité tant dans le nord que dans le centre du Mali et que le Représentant spécial du Secrétaire général, en

consultation avec le Commandant de la force, devrait veiller à ce que la Mission soit dotée de moyens suffisants afin de mettre en œuvre de la deuxième priorité stratégique et *prie* le Secrétaire général de mener, dans les six mois suivant l'adoption de la présente résolution, une évaluation approfondie de la situation dans le nord et dans le centre du Mali et de la configuration de la mission pour ce qui est de l'exécution de ses priorités stratégiques principale et seconde ;

22. *Prie* la MINUSMA de continuer à s'acquitter de son mandat dans le cadre d'une démarche axée sur le dynamisme, la fermeté, la flexibilité et l'adaptabilité ;

23. *Se déclare* profondément préoccupé par les lourdes pertes que les soldats de la paix ont subies au Mali, et *demande* à la MINUSMA d'assurer la sûreté, la sécurité et la liberté de circulation du personnel des Nations Unies et du personnel associé, de protéger les installations et le matériel et, à cet effet, de revoir périodiquement l'ensemble des mesures de sûreté et de sécurité mises en œuvre ;

24. *Engage* le Secrétaire général à garder à l'examen en permanence le concept de la Mission afin d'optimiser l'utilisation des ressources de celle-ci et de faire les ajustements opérationnels nécessaires, et *prie* le Secrétaire général de mettre en œuvre des solutions d'adaptation afin que la MINUSMA améliore l'efficacité du soutien qu'elle apporte à la mise en œuvre de l'Accord, en consacrant davantage d'attention aux tâches prioritaires ainsi que les recommandations visant à renforcer l'appui fourni dans le centre du pays qui figurent dans son rapport susmentionné ;

25. *Engage* également le Secrétaire général à mettre à jour en permanence le cadre stratégique intégré définissant la vision globale et les priorités communes des organismes des Nations Unies ainsi que la répartition des tâches entre eux pour pérenniser la paix au Mali, *prie* le Secrétaire général de veiller à une répartition efficace des tâches et à la complémentarité des efforts de la MINUSMA et de l'équipe de pays des Nations Unies, en tenant compte de leur mandat et de leurs avantages comparatifs relatifs, et d'adapter constamment le déploiement des moyens en fonction des progrès accomplis dans l'exécution du mandat de la Mission, en soulignant qu'il importe que l'équipe de pays des Nations Unies dispose de ressources adaptées, *insiste* sur la nécessité critique de renforcer la présence et les activités de l'équipe de pays des Nations Unies dans les régions du nord et du centre du Mali, et *demande* aux États Membres et aux organisations compétentes d'envisager de fournir les fonds nécessaires à cette fin au moyen de contributions volontaires ;

26. *Encourage* la MINUSMA à poursuivre ses efforts visant à améliorer la coordination entre ses composantes civile, militaire et Police, y compris au moyen de l'application d'une démarche intégrée à la planification des opérations et au renseignement ainsi que par la mise en place de mécanismes de coordination internes spécifiques ;

27. *Prie* le Secrétaire général de continuer de veiller à ce qu'il y ait une coordination étroite et des échanges d'informations, selon qu'il convient, entre la MINUSMA, le Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest et le Sahel et les organisations sous-régionales, notamment la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest et le G5 Sahel, ainsi que les États Membres de la région ;

Tâches prioritaires

28. *Décide* que le mandat de la MINUSMA comportera les tâches prioritaires ci-après :

a) *Appui à la mise en œuvre de l'Accord pour la paix et la réconciliation au Mali*

i) Appuyer la mise en œuvre des réformes politiques et institutionnelles prévues par l'Accord, en particulier dans son titre II, et surtout appuyer les efforts du Gouvernement visant à rétablir et étendre effectivement l'autorité de l'État et l'état de droit sur tout le territoire, notamment en concourant au bon fonctionnement des administrations intérimaires dans le nord du Mali selon les conditions énoncées dans l'Accord ;

ii) Appuyer la mise en œuvre des mesures de défense et de sécurité prévues par l'Accord, en particulier dans son titre III et à l'annexe 2, notamment :

- appuyer, surveiller et superviser le cessez-le-feu, y compris en continuant d'appliquer des mesures de contrôle relatives aux mouvements et à l'armement des groupes armés signataires, et lui rendre compte des violations du cessez-le-feu ;
- soutenir le cantonnement et le désarmement, la démobilisation et la réintégration des groupes armés, notamment grâce à l'intégration dans les Forces de défense et de sécurité maliennes d'éléments des groupes armés signataires à titre de mesure provisoire, et la poursuite de l'exécution d'un programme de lutte contre la violence communautaire, dans le cadre d'une réforme sans exclusive et consensuelle du secteur de la sécurité, en tenant compte des besoins particuliers des femmes et des enfants, et sans préjudice des plans de la Commission nationale de désarmement, démobilisation et réinsertion et de la Commission d'intégration ;
- soutenir l'élaboration par toutes les parties prenantes maliennes d'un plan complet de redéploiement des Forces de défense et de sécurité maliennes réformées et reconstituées dans le nord du Mali, et faciliter ce redéploiement en apportant un soutien opérationnel et logistique et un appui dans le domaine des transports pendant les opérations coordonnées et les opérations conjointes, en contribuant à la planification, en intensifiant les échanges d'informations et en fournissant un appui dans le domaine de l'évacuation sanitaire, dans la limite des ressources disponibles et sans préjudice des principes fondamentaux du maintien de la paix ;
- veiller à la cohérence des efforts internationaux, en étroite collaboration avec les autres partenaires bilatéraux, les donateurs et les organisations internationales œuvrant dans ces domaines, y compris l'Union européenne, afin de reconstruire le secteur malien de la sécurité dans le cadre défini par l'Accord ;

iii) Appuyer la mise en œuvre des mesures de réconciliation et de justice énoncées dans l'Accord, en particulier dans son titre V, grâce à la poursuite de ses activités actuelles, notamment en ce qui concerne l'appui aux travaux de la Commission d'enquête internationale, en consultation avec les parties, et à ceux de la Commission vérité, justice et réconciliation, l'appui aux agents de la justice et de l'administration pénitentiaire ainsi qu'aux autorités intérimaires du nord et du centre du pays, le but étant d'en améliorer l'efficacité, et l'appui technique aux institutions judiciaires maliennes s'agissant de la mise en détention des personnes soupçonnées d'infractions liées au terrorisme, d'atrocités criminelles ou d'activités liées à la criminalité transnationale organisée (y compris la traite des êtres humains, le trafic d'armes, de drogues ou de ressources naturelles et le trafic de migrants) risquant de déstabiliser le processus de paix, de la conduite des enquêtes et de l'exercice des poursuites concernant ces personnes, et s'agissant de la condamnation de celles qui ont été reconnues coupables de tels actes ;

iv) Concourir, dans les limites de ses moyens et dans ses zones de déploiement, à l'organisation, dans des conditions pacifiques, d'élections ouvertes à tous, libres, régulières, transparentes et crédibles, ainsi qu'à la tenue d'un référendum constitutionnel, notamment en apportant l'aide technique et en mettant en place les mesures de sécurité voulues, conformément aux dispositions de l'Accord ;

b) *Appui à la stabilisation et au rétablissement de l'autorité de l'État dans le centre du pays*

i) Aider les autorités maliennes à réduire la violence et les tensions intercommunautaires en exerçant ses bons offices ;

ii) Soutenir le redéploiement des Forces de défense et de sécurité maliennes dans le centre du Mali, y compris en continuant d'apporter un soutien opérationnel et logistique et un appui dans le domaine des transports pendant les opérations coordonnées et les opérations conjointes, en contribuant à la planification, en intensifiant les échanges d'informations et en fournissant un appui dans le domaine de l'évacuation sanitaire, dans la limite des ressources disponibles et sans préjudice des principes fondamentaux du maintien de la paix ;

iii) Aider les autorités maliennes à faire en sorte que les responsables de violations des droits de la personne et d'atteintes à ces droits, ainsi que de violations du droit international humanitaire, aient à répondre de leurs actes et soient traduits en justice dans les meilleurs délais ;

c) *Protection des civils*

i) Assurer, sans préjudice de la responsabilité prépondérante des autorités maliennes dans ce domaine, la protection des civils menacés de violences physiques ;

ii) Prendre des mesures actives, à l'appui des autorités maliennes, pour anticiper et décourager toute menace contre la population civile, notamment dans le nord et le centre du Mali, et pour y répondre efficacement, en adoptant une démarche globale et intégrée, et à cet égard :

- renforcer le dispositif d'alerte rapide et redoubler d'efforts pour détecter et constater les violations du droit international humanitaire et les violations du droit international des droits de l'homme et atteintes à celui-ci ;
- renforcer les mécanismes de mobilisation et de protection de la population, y compris par des échanges avec les civils, des actions de proximité et des initiatives de réconciliation, de médiation, d'appui au règlement des conflits locaux et intercommunautaires et d'information du public ;
- prendre des mesures évolutives, souples, énergiques et proactives pour protéger les civils, notamment par le déploiement de moyens terrestres et aériens, en fonction des disponibilités, dans les zones à haut risque où les civils courent le plus de dangers ;
- atténuer les risques auxquels sont exposés les civils avant, pendant et après toute opération militaire ou policière, notamment en surveillant, en prévenant et en limitant au minimum les dommages que peuvent causer aux civils les opérations de la Mission et en y remédiant ;

- empêcher le retour d'éléments armés actifs dans les principales agglomérations et les autres zones où les civils sont en danger, en n'y menant des opérations directes qu'en cas de menaces graves et crédibles ;

iii) Fournir une protection particulière aux femmes et aux enfants touchés par le conflit armé, notamment en déployant des conseillers pour la protection, des conseillers pour la protection des enfants et des conseillers pour la protection des femmes ainsi qu'en organisant des consultations avec des associations de femmes, et répondre aux besoins des victimes de violences sexuelles et fondées sur le genre commises en temps de conflit armé ;

d) *Bons offices et réconciliation*

i) User de ses bons offices et de mesures de confiance et d'encouragement aux niveaux national et local pour appuyer un dialogue axé sur la réconciliation et la cohésion sociale avec toutes les parties prenantes et entre elles ;

ii) Encourager les initiatives visant à atténuer les tensions intercommunautaires, en gardant à l'esprit la responsabilité prépondérante des autorités maliennes en la matière ;

iii) Faciliter la tenue d'élections pacifiques, ouvertes à tous, libres, régulières, transparentes et crédibles ;

iv) Encourager et soutenir la pleine mise en œuvre de l'Accord par le Gouvernement malien et les groupes armés que sont la Plateforme et la coalition Coordination, ainsi que par tous les acteurs non signataires concernés, notamment en favorisant la véritable participation de la société civile, y compris des associations de femmes et de jeunes ;

e) *Promotion et protection des droits de la personne*

i) Aider les autorités maliennes dans leur entreprise de promotion et de défense des droits de la personne, en particulier en ce qui concerne la justice et la réconciliation, notamment en concourant, dans la mesure du possible et du nécessaire et sans préjudice des responsabilités de ces autorités, à l'action qu'elles mènent en vue de traduire en justice sans délai ceux qui ont commis au Mali des violations graves des droits de la personne ou des atteintes graves à ces droits, ou des violations du droit international humanitaire, notamment des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, en tenant compte du fait que les autorités maliennes de transition ont saisi la Cour pénale internationale de la situation qui règne dans leur pays depuis janvier 2012 ;

ii) Surveiller les violations du droit international humanitaire et les violations des droits de la personne et atteintes à ces droits, notamment toutes les formes de violence sexuelle et fondée sur le genre et les violations et atteintes commises contre des femmes et des enfants sur tout le territoire du Mali, concourir aux enquêtes, recueillir des preuves et faire rapport au Conseil de sécurité à ce sujet, publiquement et régulièrement, et contribuer aux activités de prévention de ces violations et atteintes ;

f) *Aide humanitaire*

À l'appui des autorités maliennes, contribuer à créer des conditions de sécurité propices à l'acheminement sûr de l'aide humanitaire sous la direction de civils, conformément aux principes humanitaires, et au retour volontaire, en toute sécurité et dans la dignité, des déplacés et des réfugiés, ou à leur intégration locale ou leur réinstallation, en étroite coordination avec les acteurs humanitaires ;

Autres tâches

29. *Autorise* la MINUSMA à utiliser ses capacités existantes afin de concourir à l'exécution des autres tâches énumérées ci-après, d'une manière simplifiée et échelonnée, étant entendu que cela ne doit pas empiéter sur sa capacité à exécuter les tâches prioritaires et sachant que les tâches prioritaires et les tâches secondaires se renforcent mutuellement :

a) *Projets à effet rapide*

Contribuer à la création d'un environnement sûr pour les projets à effet rapide, afin de concourir directement à la mise en œuvre de l'Accord dans le nord du Mali ou de répondre à des besoins particuliers dans le centre du pays, en se fondant sur une analyse approfondie du conflit ;

b) *Coopération avec les comités des sanctions*

Aider le Comité des sanctions et le Groupe d'experts créés en application de la résolution 2374 (2017) et échanger les informations voulues avec ces entités ;

Aider le Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) concernant l'EIL (Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés et l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions créée par les résolutions 1526 (2004) et 2253 (2015) concernant l'EIL (Daech), Al-Qaida, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées, notamment en leur communiquant tout élément d'information utile concernant la mise en œuvre des mesures prévues au paragraphe 1 de la résolution 2368 (2017) ;

Autres forces de sécurité présentes au Mali et dans la région du Sahel

30. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que la MINUSMA, les Forces de défense et de sécurité maliennes, la Force conjointe du G5 Sahel, les forces françaises et les missions de l'Union européenne au Mali coordonnent comme il se doit leurs activités, échangent des informations et, selon qu'il convient, se prêtent l'appui voulu, dans le cadre de leurs mandats respectifs et des mécanismes existants, et *prie également* la MINUSMA d'organiser régulièrement des réunions de l'Instance de coordination au Mali, principal cadre permettant cette coordination, ces échanges d'informations et cet appui ;

31. *Insiste* sur le fait que les mesures de sécurité visant à répondre aux menaces auxquelles le Mali fait face ne peuvent être efficaces que si elles sont appliquées de façon pleinement conforme au droit international, en prenant toutes les précautions possibles pour réduire au minimum le risque que des civils soient blessés dans toutes les zones d'opérations, et *prie* la MINUSMA de veiller à ce que tout appui qu'elle apporterait aux autres forces de sécurité présentes au Mali, mentionnées au paragraphe 30 ci-dessus, le soit dans le strict respect de la politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme en cas d'appui de l'ONU à des forces de sécurité non onusiennes ;

32. *Affirme* que le redéploiement des Forces de défense et de sécurité maliennes réformées et reconstituées et la pleine mise en œuvre opérationnelle de la Force conjointe du Groupe de cinq pays du Sahel contribueront à la stabilité du Mali et de sa région, aideront la MINUSMA à s'acquitter de son mandat et ouvriront ainsi la voie à la mise en œuvre d'une stratégie de sortie de la mission, et *demande instamment* à cet égard à la MINUSMA, en coordination avec l'Instance de coordination au Mali, de développer une approche de transition à long terme assortie de conditions, afin de garantir une transition progressive, coordonnée et délibérée des

responsabilités en matière de sécurité, sans mettre en péril la stabilité du Mali et de sa région ;

Forces de défense et de sécurité maliennes

33. *Demande instamment* à la MINUSMA et au Gouvernement malien de redoubler d'efforts en vue de parvenir à l'application rapide, intégrale et effective du mémorandum d'accord relatif à l'appui au redéploiement des Forces de défense et de sécurité maliennes ;

34. *Encourage* les partenaires bilatéraux et multilatéraux à continuer d'apporter leur aide en vue d'accélérer le redéploiement des Forces de défense et de sécurité maliennes dans le centre du Mali et, une fois réformées et reconstituées, dans le nord du pays, notamment en fournissant le matériel et la formation nécessaires, en coordination avec le Gouvernement malien et la MINUSMA et dans le cadre de l'Accord ;

35. *Condamne fermement* les attaques terroristes qui continuent d'être commises contre les Forces de défense et de sécurité maliennes, *se dit vivement préoccupé* par les allégations répétées selon lesquelles les Forces de défense et de sécurité maliennes violeraient le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire dans la conduite d'opérations de lutte contre le terrorisme, notamment dans le centre du Mali, *exhorte* le Gouvernement malien à mener des enquêtes crédibles et transparentes sur les violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire qui auraient été commises par les Forces de défense et de sécurité maliennes, *demande* que les responsables de ces violations ou de ces atteintes soient amenés à répondre de leurs actes, *prend note avec satisfaction* des mesures que le Gouvernement malien a annoncé qu'il prendrait en réponse à plusieurs des allégations de violation susmentionnées, et *demande instamment* que ces mesures soient effectivement appliquées, compte tenu des conditions énoncées ci-dessus ;

36. *Demande* au Gouvernement malien d'appliquer toutes les recommandations faites par la MINUSMA dans le cadre de la politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme en cas d'appui de l'ONU à des forces de sécurité non onusiennes, et *engage* les partenaires internationaux à insister sur le fait que le respect du droit international des droits de l'homme, du droit international humanitaire et de l'application du principe de responsabilité est une condition nécessaire de tout partenariat avec les Forces de défense et de sécurité maliennes ou d'autres éléments armés ;

Force conjointe du G5 Sahel

37. *Encourage* le G5 Sahel à veiller à ce que la Force conjointe continue d'intensifier ses activités afin d'améliorer ses résultats opérationnels concrets ;

38. *Souligne* que l'appui opérationnel et logistique de la MINUSMA, apporté conformément aux modalités énoncées dans la résolution 2391 (2017), peut aider la Force conjointe, compte tenu des moyens à sa disposition, à mieux exécuter son mandat ;

39. *Rappelle* les dispositions du paragraphe 13 de la résolution 2391 (2017), *prend note* de la requête formulée par le G5 Sahel au cours de la mission du Conseil de sécurité dans le Sahel, menée en mars 2019, afin que les articles consommables essentiels que la MINUSMA fournit à la Force conjointe du Groupe de cinq pays du Sahel en application de l'accord technique conclu entre l'Organisation des Nations Unies, l'Union européenne et le G5 Sahel (« accord technique ») puissent être utilisés par tous les contingents du G5 Sahel opérant dans le cadre de la Force conjointe,

exprime son soutien à l'utilisation des articles consommables essentiels fournis par la MINUSMA à la Force conjointe, à condition que cette dernière ou les autres partenaires se chargent de garantir leur acheminement dans les zones d'opérations situées à l'extérieur du territoire malien, et que la fourniture des articles consommables se fasse dans le strict respect de la politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme en cas d'appui de l'ONU à des forces de sécurité non onusiennes, *rappelle* les obligations d'établissement de rapports énoncées au paragraphe 33 (iii) de la résolution 2391 (2017), *prie* le Secrétaire général de fournir une évaluation de l'application du paragraphe 13 de la résolution 2391 (2017) à intégrer dans le rapport trimestriel de juin 2020 sur la MINUSMA, y compris des mises à jour sur le présent paragraphe et déclare son intention de ce fait de prendre une décision sur l'avenir du mécanisme énoncé au paragraphe 13 de la résolution 2391 (2017) à la fin du mandat en cours de la MINUSMA ;

40. *Prie* le Secrétaire général d'intensifier les activités d'échange d'informations entre la MINUSMA et les États du G5 Sahel moyennant la mise à disposition de données de renseignement pertinentes ;

41. *Rappelle* que, pour obtenir la confiance de la population et, partant, assurer l'efficacité et la légitimité de la Force conjointe, il est indispensable de respecter le cadre réglementaire visé dans la résolution 2391 (2017), et *demande* à la Force conjointe de coopérer avec l'ONU aux fins de l'application de la politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme en cas d'appui de l'ONU à des forces de sécurité non onusiennes, notamment en coopérant avec les mécanismes pertinents de suivi et de communication de l'information ;

Forces françaises

42. *Autorise* les forces françaises à user de tous moyens nécessaires, dans la limite de leurs moyens et dans leurs zones de déploiement, jusqu'à la fin du mandat confié à la MINUSMA par la présente résolution, pour intervenir à l'appui d'éléments de la Mission en cas de menace grave et imminente, à la demande du Secrétaire général, et *prie* la France de lui rendre compte de l'application du présent mandat au Mali et de coordonner la présentation de cette information avec celle que communiquera le Secrétaire général en application du paragraphe 64 ci-après ;

Contribution de l'Union européenne

43. *Engage* l'Union européenne, notamment son Représentant spécial pour le Sahel, l'EUTM Mali et la Mission PSDC de l'Union européenne au Mali à continuer d'aider les autorités maliennes s'agissant de la réforme du secteur de la sécurité et du rétablissement de l'autorité et de la présence de l'État dans le centre du pays, *l'engage également*, pour ce faire, à coopérer étroitement avec la MINUSMA, et *prie* le Secrétaire général de renforcer la coopération entre la MINUSMA et l'EUTM Mali et la Mission PSDC de l'Union européenne au Mali, notamment en faisant en sorte que les activités de ces missions soient plus complémentaires et en définissant des modalités d'entraide possible, y compris au moyen d'un accord technique, en veillant à ce que cela ne nuise pas à la capacité de la MINUSMA de s'acquitter de son mandat et de poursuivre ses priorités stratégiques ;

Capacités de la MINUSMA, sûreté et sécurité du personnel de la Mission

44. *Souligne* qu'il importe de doter la MINUSMA des capacités d'action dont elle a besoin pour s'acquitter de son mandat dans des conditions de sécurité complexes marquées notamment par des menaces asymétriques, tout en garantissant à son personnel un niveau optimal de sûreté et de sécurité ;

45. *Engage vivement* les États Membres à faire en sorte que les contingents et les effectifs de police qu'ils fournissent disposent des capacités nécessaires, notamment pour ce qui est des compétences linguistiques, des formations préalables au déploiement et, le cas échéant, des formations in situ et du matériel, y compris les capacités facilitatrices, et que ces capacités soient adaptées au contexte opérationnel, *note* les effets néfastes que pourraient avoir sur l'exécution du mandat les restrictions nationales qui n'ont pas été déclarées et acceptées par le Secrétaire général préalablement au déploiement *et demande* aux États Membres, lorsqu'ils fournissent des contingents, de limiter les restrictions voire de s'abstenir d'en imposer ;

46. *Prie* le Secrétaire général de s'employer à augmenter le nombre de femmes dans les effectifs de la Mission et de veiller à ce que ces dernières participent de manière effective à tous les aspects des opérations ;

47. *Condamne fermement* les attaques visant le personnel de maintien de la paix, *souligne* qu'elles peuvent constituer des crimes de guerre au regard du droit international, *insiste* sur la nécessité d'amener les responsables de ces actes à en répondre, *demande* au Gouvernement malien d'enquêter sans tarder sur ces actes et d'en traduire les auteurs en justice, afin d'empêcher que le sentiment d'impunité incite à davantage de violence contre les soldats de la paix, *demande* à la MINUSMA d'aider le Gouvernement malien à cet égard, et *souligne* par ailleurs qu'il importe que la Mission dispose des moyens nécessaires pour promouvoir la sûreté et la sécurité des soldats de la paix des Nations Unies et *prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les pays qui fournissent des contingents reçoivent des informations suffisantes au sujet de tactiques, de techniques et de procédures actualisées visant à réduire les pertes militaires dans un environnement asymétrique avant tout déploiement au Mali ;

48. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour évaluer et renforcer la sûreté et la sécurité du personnel de la MINUSMA, conformément au plan d'action élaboré par la Mission à cet égard, notamment en :

- renforçant les capacités de la Mission en matière de renseignement et d'analyse, y compris ses moyens de surveillance et d'observation, dans les limites de son mandat ;
- assurant une formation, des connaissances et fournissant du matériel de protection contre les engins explosifs et en assurant une formation dans ce domaine, y compris en aidant davantage les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police à déployer les véhicules résistants aux mines adaptés au terrain nécessaires pour répondre aux besoins actuels de la force ;
- améliorant le fonctionnement logistique de la Mission, en particulier en sécurisant ses itinéraires de ravitaillement, y compris grâce à la poursuite du déploiement de bataillons spécialisés en convois de combat et à l'utilisation de techniques modernes telles que des systèmes à capteurs multiples, la centralisation du renseignement et des systèmes de drones, et en envisageant d'utiliser d'autres itinéraires logistiques ;
- renforçant la protection des camps, y compris en équipant de toute urgence les installations qui n'en sont pas encore dotées de dispositifs d'alerte rapide en cas de tirs indirects, tels que des radars terrestres ;
- améliorant les procédures d'évacuation sanitaire primaire et secondaire et en déployant davantage de capacités d'évacuation sanitaire ;
- prenant des mesures énergiques et efficaces pour améliorer la planification et le fonctionnement des installations et des dispositifs de sûreté et de sécurité de la MINUSMA ;

- prévoyant des plans de renouvellement des capacités essentielles sur le long terme ainsi qu'en réfléchissant à des options novatrices pour promouvoir les partenariats entre les pays fournisseurs de matériel, de contingents ou de personnel de police ;

49. *Demande* aux pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police d'appliquer intégralement et effectivement les dispositions des mémorandums d'accord signés avec l'Organisation des Nations Unies et de déclarer toutes les restrictions nationales ;

50. *Rappelle* ses résolutions [2378 \(2017\)](#) et [2436 \(2018\)](#) et en particulier les demandes faites au Secrétaire général relatives à l'utilisation des données portant sur l'évaluation des opérations de maintien de la paix, figurant dans ces résolutions ;

51. *Se félicite* des initiatives prises par le Secrétaire général en vue d'instituer une culture de la performance dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, *réaffirme* son soutien à l'élaboration d'un cadre global et intégré de gestion de la performance qui définisse des critères de performance clairs permettant d'évaluer l'ensemble du personnel civil et du personnel en tenue des Nations Unies déployé dans des opérations de maintien de la paix ou appuyant celles-ci, qui facilite l'exécution effective et intégrale des mandats et qui comporte des méthodes globales et objectives fondées sur des indicateurs clairs et bien définis permettant de sanctionner les résultats insuffisants et d'encourager et de récompenser les excellents résultats, et engage le Secrétaire général à l'appliquer à la MINUSMA ;

52. *Demande* aux États Membres, en particulier à ceux de la région, de garantir la libre circulation, sans entrave ni retard, à destination et en provenance du Mali, de l'ensemble du personnel, du matériel, des vivres, fournitures et autres biens destinés à l'usage exclusif et officiel de la MINUSMA, afin de faciliter l'acheminement de ses moyens logistiques en temps opportun et dans de bonnes conditions d'économie et d'efficacité, et *prie* à cet égard le Secrétaire général de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour faciliter l'approvisionnement logistique de la Mission et pour consolider les itinéraires de ravitaillement, y compris grâce à l'utilisation d'autres itinéraires ;

Obligations découlant du droit international, politique en matière de droits de l'homme et aspects connexes

53. *Exhorte* les autorités maliennes à amener tous les auteurs de crimes impliquant des violations des droits de la personne et atteintes à ces droits et des violations du droit international humanitaire, y compris des violences sexuelles et fondées sur le genre, à répondre de leurs actes devant la justice sans délai, et *note* à cet égard que les autorités maliennes continuent de coopérer avec la CPI, conformément aux obligations souscrites par le Mali au titre du Statut de Rome, pour les questions relevant de la compétence de la Cour ;

54. *Exhorte* toutes les parties à s'acquitter des obligations qui sont les leurs, conformément au droit international humanitaire, de respecter et de protéger les agents humanitaires et le personnel médical ainsi que leurs installations et les secours humanitaires, et à prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre et faciliter le libre passage des acteurs humanitaires, dans de bonnes conditions de sécurité et sans délai, afin que l'aide humanitaire puisse être apportée à toutes celles et tous ceux qui en ont besoin, tout en respectant les principes directeurs concernant l'aide humanitaire des Nations Unies et le droit international applicable ;

55. *Réaffirme* que c'est aux autorités maliennes qu'il incombe au premier chef de protéger les civils au Mali, *rappelle* ses résolutions antérieures sur la protection des civils en période de conflit armé, le sort des enfants en temps de conflit armé et

les femmes et la paix et la sécurité, *demande* à la MINUSMA et à toutes les forces militaires présentes au Mali d'en tenir compte et de se conformer aux dispositions du droit international humanitaire, du droit des droits de l'homme et du droit des réfugiés, et *rappelle* l'importance que revêt la formation à cet égard ;

56. *Se félicite* que les autorités maliennes aient adopté un troisième plan d'action aux fins de l'application de la résolution 1325 (2000) et *prie* la MINUSMA de considérer la problématique femmes-hommes comme une question transversale touchant tous les aspects de son mandat et d'aider les autorités maliennes à garantir la participation pleine et effective et la représentation des femmes à tous les niveaux de la mise en œuvre de l'Accord, notamment pour ce qui est de la réforme du secteur de la sécurité, du processus de désarmement, de démobilisation et de réinsertion, des initiatives de réconciliation et des opérations électorales ;

57. *Engage instamment* toutes les parties à donner suite aux conclusions sur les enfants et le conflit armé au Mali adoptées par son groupe de travail le 19 juin 2018, *invite* le Gouvernement malien à continuer de renforcer le cadre juridique relatif à la protection de l'enfance, *note* que le Gouvernement malien ait souscrit à la Déclaration sur la sécurité dans les écoles, *l'engage* à recenser les écoles qui ont été fermées, prises pour cible ou menacées, lui *demande* de veiller à ce que la protection des droits de l'enfant soit prise en compte dans le processus de désarmement, de démobilisation et de réinsertion et dans le cadre de la réforme du secteur de la sécurité, *demande instamment* à tous les groupes armés de mettre en place et d'appliquer des plans d'action visant à faire cesser et à prévenir les six violations graves commises contre des enfants, telles que recensées par le Secrétaire général, notamment le recrutement et l'utilisation d'enfants et les actes de violence sexuelle commis sur des enfants, et *prie* la MINUSMA de considérer la protection de l'enfance comme une question transversale touchant tous les aspects de son mandat ;

58. *Demande instamment* à toutes les parties de prévenir et d'éliminer les violences sexuelles liées aux situations de conflit et d'après conflit, les *invite* à appliquer les dispositions du Communiqué conjoint sur la lutte contre la violence sexuelle et fondée sur le genre signé par l'ONU et le Gouvernement malien en mars 2019, *invite* les autorités maliennes à continuer de prendre des mesures en faveur de l'adoption du projet de loi relatif à la prévention et à la répression de la violence fondée sur le genre et à la lutte contre cette violence, *demande* au groupe armé qu'est la Plateforme de mettre en œuvre les engagements énoncés dans son Communiqué sur la prévention des violences sexuelles liées au conflit au Mali de juin 2016, et au groupe armé qu'est la coalition Coordination de prendre des engagements similaires, et *prie* la MINUSMA de soutenir les efforts déployés à cet égard ;

59. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que la Mission respecte à la lettre la politique de tolérance zéro de l'Organisation des Nations Unies à l'égard de l'exploitation et des atteintes sexuelles, et de le tenir informé de tous cas de conduite répréhensible au regard de cette politique, et *prie instamment* les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police de prendre des mesures de prévention appropriées, notamment l'organisation d'une formation de sensibilisation avant le déploiement, et de faire en sorte que les membres de leurs contingents qui se rendraient coupables de tels actes aient à en répondre pleinement ;

60. *Demeure* gravement préoccupé par l'ampleur de la crise alimentaire et humanitaire qui continue de sévir au Mali, et par l'insécurité qui entrave l'accès humanitaire, et *invite* les États Membres et les organisations internationales et régionales à répondre rapidement à l'appel humanitaire et à contribuer plus généreusement encore ;

Questions relatives à l'environnement

61. *Prie* la MINUSMA d'être sensible aux effets qu'ont sur l'environnement les activités qu'elle mène pour exécuter les tâches qui lui sont confiées et de maîtriser ces effets, selon qu'il convient et conformément aux résolutions de l'Assemblée générale et aux règles et règlements applicables de l'ONU ;

Atténuation de la menace des armes légères et de petit calibre et des engins explosifs

62. *Demande* aux autorités maliennes de s'attaquer au problème de la prolifération et du trafic d'armes légères et de petit calibre, notamment en mettant en place un dispositif sûr et efficace de gestion, d'entreposage et de sécurisation des stocks d'armes et de munitions, conformément à la Convention de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest sur les armes légères et de petit calibre, leurs munitions et autres matériels connexes et au Programme d'action sur les armes légères et à la résolution 2220 (2015) ;

63. *Demande* aux autorités maliennes de resserrer la coopération avec l'Organisation des Nations Unies, les organismes régionaux et infranationaux et le secteur privé afin de réagir de la manière la plus appropriée face à la menace des engins explosifs ;

Rapports du Secrétaire général

64. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport tous les trois mois après l'adoption de la présente résolution sur la suite donnée à celle-ci, en particulier :

i) sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de l'Accord et l'élaboration et l'exécution d'une stratégie globale axée sur les aspects politiques et visant à rétablir la présence et l'autorité de l'État et les services sociaux de base dans le centre du Mali, à protéger les civils et à réduire les violences intercommunautaires, ainsi que sur l'action menée par la MINUSMA pour faciliter la réalisation de ces objectifs ;

ii) sur la coordination, l'échange d'informations et, selon qu'il convient, l'appui opérationnel et logistique entre la MINUSMA, les Forces de défense et de sécurité maliennes, la Force conjointe du G5 Sahel, les forces françaises et les missions de l'Union européenne au Mali ;

65. *Prie* également le Secrétaire général, lorsqu'il sollicitera les vues de toutes les parties prenantes, y compris le Représentant spécial, en consultation avec le Commandant de la force, d'adresser tous les six mois au Conseil de sécurité une lettre comportant exclusivement et de manière approfondie :

i) des informations sur les problèmes de sécurité au Mali, les progrès dans les opérations de la mission, la performance et la relève des contingents, ainsi qu'ainsi qu'une mise à jour des débats à l'Instance de coordination au Mali sur la coordination des responsabilités en matière de sécurité, comme énoncé au paragraphe 32 ci-avant ;

ii) une mise à jour sur l'application du cadre stratégique intégré susmentionné, qui comprenne un plan de transition visant à déléguer certaines tâches à l'équipe de pays des Nations Unies, en fonction des mandats et des avantages relatifs de chaque entité et sur la base d'un recensement des capacités et des lacunes, une stratégie de mobilisation des ressources faisant intervenir tous les partenaires multilatéraux et bilatéraux, ainsi qu'un éventuel plan de retrait à long terme de la Mission en prenant pour critères l'amélioration des conditions de sécurité et de la situation politique, ainsi que les progrès accomplis dans la mise en œuvre de l'Accord ;

66. *Décide* de rester activement saisi de la question.